

N° 1904968/4

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

MÉMOIRE EN INTERVENTION

POUR :

Fédération Nationale d'Agriculture Biologique (FNAB), 40 rue de Malte, 75011 Paris, représenté par Monsieur Guillaume Riou, Président

Production n°1 : Statuts de la Fédération Nationale d'Agriculture Biologique, 11 avril 2018

– Sur la requête n° 1904968/4 –

Table des matières

FAITS ET PROCÉDURE	3
I. Changement climatique et incidences sur l'agriculture	4
A. Le réchauffement climatique affecte l'agriculture en général	4
B. Le réchauffement climatique affecte les agriculteurs et agricultrices biologiques	5
II. Rôle de l'agriculture biologique dans la lutte contre le changement climatique	5
A. Les préconisations scientifiques rapportées à l'agriculture sont unanimes	6
B. L'agriculture bio et ses pratiques comme solution majeure de l'atténuation des émissions de GES en agriculture	7
III. Recevabilité	9
DISCUSSION	11
I. L'agriculture, exemple de la méconnaissance par l'État de ses obligations en matière de lutte contre le changement climatique	11
A. S'agissant des obligations spécifiques de lutte contre le changement climatique en lien avec l'agriculture biologique	11
B. S'agissant de la méconnaissance par l'État de ses obligations	12
■ Le traitement de l'agriculture biologique dans la crise des retards de paiements	14
■ Une complexité des aides bio qui pénalise des producteurs engagés dans la démarche	16
C. Conclusions générales	17
II. Sur le lien de causalité et le préjudice	18
A. Sur le lien de causalité	18
B. Sur le préjudice	18

FAITS ET PROCÉDURE

1. En dépit des récentes publications du GIEC (Groupe d'experts environnemental sur l'évolution du climat) sur l'aggravation des incidences du changement climatique, il apparaît que l'État français manque de manière patente à ses obligations en matière de lutte contre le changement climatique.

C'est dans ces conditions que, par courrier en date du 17 décembre 2018, les associations Notre Affaire À Tous, Greenpeace France, Oxfam France et la Fondation pour la Nature et l'Homme ont sollicité du Premier ministre et des ministres compétents l'indemnisation par l'État du préjudice écologique et des préjudices qu'elles estiment avoir subis du fait des fautes et carences fautives de l'État en matière de lutte contre le changement climatique.

Par une décision en date du 15 février 2019, le Ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire, a rejeté la demande des associations et fondation requérantes.

En cet état, l'association NOTRE AFFAIRE A TOUS (ci-après la « Requérante ») a saisi le tribunal administratif de Paris, par une requête enregistrée au greffe de la Juridiction le 14 mars 2019, sous le numéro 1904968/4.

Le 20 mai 2019, la Requérante produisait son mémoire complémentaire.

Aux termes de sa requête, la Requérante sollicitait du tribunal administratif de Paris la condamnation de l'État à lui verser la somme de 1 euro en réparation des préjudices subis, ainsi que le prononcé d'une injonction à l'encontre du Premier ministre et des ministres compétents, de mettre un terme à l'ensemble des manquements de l'État à ses obligations – générales et spécifiques – en matière de lutte contre le changement climatique ou d'en pallier les effets, et de faire cesser le préjudice écologique.

La Fédération Nationale d'Agriculture Biologique (ci-après la « FNAB » ou la « Fédération ») souhaite intervenir par la présente dans la procédure.

Il sera ci-après notamment démontré que :

- La Fédération est recevable à intervenir volontairement à la présente instance ;
- Il existe un lien étroit entre agriculture biologique, réduction des émissions de gaz à effet de serre (« GES ») et changement climatique ;
- Il ressort notamment de l'article 31 de la « loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement », qui identifie plusieurs actions à mettre en œuvre par l'État afin développer une agriculture bas-carbone contribuant à la réduction des émissions de GES, que l'Etat doit favoriser la production et la structuration de la filière biologique pour que la surface agricole certifiée bio atteigne 20 % en 2020 ;
- Il ressort également de l'article 45 de la « loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous », que l'Etat s'est engagé à « atteindre, au 31 décembre 2022, l'objectif d'affectation de 15 % de la surface agricole utile à l'agriculture biologique (...) » ;
- L'État a compromis ces objectifs en s'abstenant d'adopter et d'appliquer les mesures pourtant identifiées comme nécessaires pour permettre au secteur agricole d'évoluer vers le mode de production biologique et de contribuer efficacement à la réduction des émissions de GES ;

- L'Etat a ainsi violé ses obligations spécifiques et ses obligations générales de lutte contre le changement climatique ;
- Elle est bien fondée à demander au Tribunal de :
 - CONDAMNER l'État à lui verser la somme symbolique de 1 euro en réparation du préjudice moral subi ;
 - ENJOINDRE au Premier ministre et aux ministres compétents de mettre un terme à l'ensemble des manquements de l'État à ses obligations – générales et spécifiques – en matière de lutte contre le changement climatique ou d'en pallier les effets, de faire cesser le préjudice écologique, et notamment de prendre les mesures nécessaires permettant d'atteindre les objectifs de la France en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre du secteur agricole et mobilisant des moyens suffisants pour favoriser les pratiques agricoles conformes aux objectifs climatiques.

I. Changement climatique et incidences sur l'agriculture

A. Le réchauffement climatique affecte l'agriculture en général

2. Le réchauffement climatique et les événements qui lui sont liés ont un impact sur l'agriculture et la sécurité alimentaire. Comme le soulève le Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER - Ministère de l'Agriculture) dans son rapport "*Eau, agriculture et changement climatique : Statu quo ou anticipation ?*" de juin 2017 :

«Les cinq grands risques futurs relevés par la communauté scientifique avec une confiance élevée (5ème rapport du GIEC) sont tous relatifs à l'eau et à la sécurité alimentaire :

- « mise en péril des moyens de subsistance suite aux inondations »,
- « rupture des systèmes alimentaires suite à la variabilité des pluies et aux sécheresses »,
- « perte de revenus ruraux et de moyens de subsistance suite à un accès insuffisant à l'eau d'irrigation et à la diminution de la productivité agricole »,
- « perte de services écosystémiques en zones côtières avec leurs impacts sur la pêche »,
- « risques systémiques résultant des événements météorologiques extrêmes ».

Le GIEC conclut que « toutes les dimensions de la sécurité alimentaire (accès à l'alimentation des populations pauvres, stabilité, qualité, disponibilité) seront affectées tout au long du siècle¹ ».

Selon le 5e rapport du GIEC, sans adaptation, la production agricole, notamment des principales cultures (dont le blé) devrait se voir négativement impactée par des hausses locales de températures moyenne de 2 °C ou plus par rapport aux niveaux de la fin du XXe siècle. A cela s'ajoute des changements dans les précipitations ainsi que l'augmentation de dommages liés aux ravageurs et maladies se traduisant en une augmentation des pertes de la production agricole. En effet, ces événements climatiques extrêmes sont déjà mis en cause dans plus de la moitié des chocs subis par les systèmes de productions agricoles affectant la sécurité alimentaire et perturbant les chaînes de valeurs alimentaires.²

¹ https://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/cgaaer_16072_2017_rapport.pdf

² <http://www.fao.org/3/ca5724en/CA5724EN.pdf>

Et comme le souligne le GIEC « Au-delà de 2050, le risque d'incidences plus fortes sur le rendement augmente et dépend du niveau de réchauffement. [...] Ces incidences projetées s'inscriront dans un contexte de hausse rapide de la demande de produits agricoles³ ».

En France, les effets du réchauffement climatique se font déjà ressentir, comme le montre l'Observatoire national des effets du réchauffement climatique, avec les calendriers culturaux décalés comme pour les vendanges en Champagne qui ont lieu deux semaines plus tôt qu'il y a 20 ans. Plus généralement, les précipitations vont se voir de plus en plus affectées sur leur répartition saisonnière avec des périodes de fortes pluies et d'autres périodes de sécheresses ce qui vient perturber la production agricole⁴.

B. Le réchauffement climatique affecte les agriculteurs et agricultrices biologiques

3. L'expérience des producteurs et productrices du réseau FNAB donne à penser que le mode de production biologique peut être plus résilient face aux effets du changement climatique que le modèle conventionnel. Les propriétés du sol en bio, notamment, apparaissent plus favorables au développement des racines, à la stimulation des mycorhizes et à la rétention d'eau dans le sol, ce qui diminuerait la sensibilité des cultures biologiques aux stress hydriques, comme cela a pu être mis en avant par des travaux scientifiques⁵.

Cette résilience climatique est également liée à la résilience économique : en réduisant la dépendance aux intrants extérieurs, les systèmes bio sont moins vulnérables aux variations de prix de ces intrants. De manière plus générale, il s'agit dans un système bio de tirer le meilleur parti des ressources locales⁶. Cet effort d'adaptation en bio à un contexte local déjà existant implique une plus grande capacité à s'adapter à des contextes modifiés par le changement climatique.

Malgré cela, pour les agriculteurs et agricultrices membres du réseau FNAB, engagés dans le mode de production biologique, le réchauffement climatique est déjà une réalité et affecte négativement leur activité professionnelle.

Ainsi, une consultation des adhérents de la FNAB au printemps 2020 ayant récolté 824 réponses illustre cette situation. A la question "Avez-vous le sentiment que votre activité est affectée par le changement climatique ?", 91,4% des répondants ont exprimé "Oui tout à fait" (48,4%) ou « plutôt oui » (43%). Parmi les effets du réchauffement climatique concrètement observés, les répondants mettent notamment en avant la hausse de la fréquence et/ou durée des sécheresses (83 %), la hausse des températures (81 %), l'avancée des calendriers phénologiques (floraison précoce avec risque de gel, maturité précoce des plantes... 67 %) ou la hausse de la fréquence des événements extrêmes (inondations, tempêtes, orages, grêle... 62 %).

II. Rôle de l'agriculture biologique dans la lutte contre le changement climatique

³ https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/03/WGIIAR5-IntegrationBrochure_fr-1.pdf

⁴ <https://reseauactionclimat.org/wp-content/uploads/2017/06/Adaptation-de-l%E2%80%99agriculture-aux-changements-climatiques-%E2%80%93-Recueil-d%E2%80%99expe%CC%81riences-territoriales.pdf>

⁵ Guyomard H. (dir) Vers des agricultures à hautes performances. Volume 1. Analyse des performances de l'agriculture biologique. Paris : INRA, 2013

⁶ Scialabba N.E.-H., Müller-Lindenlauf M. Organic agriculture and climate change. Renewable Agriculture and Food Systems, 2010, 25:158–169

4. L'agriculture française, et notamment l'agriculture biologique, est aujourd'hui perturbée par le réchauffement climatique. Dans le même temps, ce mode de production est moins émetteur de GES, il est ainsi à privilégier pour permettre à la France d'atteindre ses objectifs dans ce domaine.

Le Plan climat français (qui découle de l'Accord de Paris sur le climat adopté en 2015) souhaite ainsi « mobiliser l'agriculture pour lutter contre le changement climatique » et promet que « la transformation de nos systèmes agricoles sera engagée pour réduire les émissions et améliorer le captage du carbone dans les sols ».

La stratégie nationale bas carbone (SNBC⁷) pour le secteur agricole « s'appuie d'abord sur la poursuite et l'amplification des actions liées au projet agro-écologique et à l'agriculture de précision, afin de renforcer des systèmes moins émetteurs de GES directement ou indirectement » et cite expressément l'agriculture biologique comme solution. Cette stratégie met également en avant la demande alimentaire (composition des régimes alimentaires, quantités, modes de production des denrées...) comme un levier d'action important afin d'atteindre les objectifs d'atténuation du changement climatique.

A. Les préconisations scientifiques rapportées à l'agriculture sont unanimes

5. Alors qu'au niveau mondial, l'agriculture, avec la déforestation et l'élevage, représente environ un quart des émissions anthropiques nettes de GES, le GIEC préconise comme mesure d'atténuation une meilleure gestion des terres cultivées, des pâturages et la restauration des sols organiques. Les politiques liées à l'agriculture et la gestion des forêts apparaissent plus efficaces lorsqu'elles combinent atténuation et adaptation.⁸

De plus, dans son rapport spécial publié en 2019 sur le changement climatique et l'usage des terres, le GIEC met en avant l'agriculture biologique comme une des solutions pour la gestion durable des terres.⁹

Dans son rapport publié en 2013 (« Quelle contribution de l'agriculture française à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ?¹⁰ ») à la demande du Ministère de l'Agriculture, du Ministère de l'Ecologie et de l'ADEME, l'Institut National de la Recherche Agronomique (INRA) a souhaité identifier et analyser une dizaine d'actions portant sur les pratiques agricoles susceptibles de favoriser le stockage de carbone par l'agriculture ou de réduire ses émissions de gaz à effet de serre. Ce rapport met ainsi en lumière différentes pratiques qui sont dès aujourd'hui au cœur du cahier des charges de l'agriculture biologique. Par exemple, le rapport préconise de limiter la fertilisation azotée en réduisant le recours aux engrais minéraux de synthèse et en développant des cultures de légumineuses : en bio, l'utilisation des engrais minéraux de synthèse est interdite et la fertilisation doit prioritairement reposer sur la rotation pluriannuelle des cultures, comprenant des légumineuses et d'autres cultures d'engrais verts.

Selon le scénario Afterres 2050 de Solagro, pour répondre à nos engagements en faveur du climat tout en assurant une alimentation adaptée à toute la population française, 45 % de l'agriculture française devrait être menée en agriculture biologique à cette date, le reste relevant de l'agriculture « intégrée

⁷ https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/2020-03-25_MTES_SNBC2.pdf

⁸ https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/03/WGIIIAR5_SPM_TS_Volume_fr-1.pdf

⁹ <https://www.actu-environnement.com/media/pdf/news-33899-Giec-terres-resume-decideurs.pdf> (p24)

¹⁰ <https://www.inrae.fr/actualites/quelle-contribution-lagriculture-francaise-reduction-emissions-gaz-effet-serre>

», bien moins utilisatrice d'intrants issus de la chimie que l'agriculture conventionnelle. Dans ce scénario, les émissions de gaz à effet de serre de l'agriculture française sont divisées par deux.

L'Institut du développement durable et des relations internationales (IDDRI), dans son étude européenne TYFA (« Ten Years For Agroecology¹¹ »), va plus loin en modélisant et décrivant un système agricole européen qui n'a plus recours à la chimie de synthèse en 2050. Les bouleversements seraient conséquents mais aboutiraient à un modèle capable de nourrir l'Europe et de réduire les émissions agricoles de gaz à effet de serre de 40 %.

Dans ces perspectives agricoles, le fort développement de l'agriculture biologique est préconisé sans hésitation, et s'accompagne également d'un changement important du régime alimentaire (réduction de la consommation de lait et de viande, augmentation de la consommation de céréales, de fruits et de légumes).

B. L'agriculture bio et ses pratiques comme solution majeure de l'atténuation des émissions de GES en agriculture

6. L'agriculture biologique est en effet un mode de production agricole moins émetteur de gaz à effet de serre. En émettant trois gaz principaux (méthane, protoxyde d'azote et dioxyde de carbone), l'agriculture contribue à hauteur de 19 % des émissions de gaz à effet de serre françaises¹² (en 2017). Cette donnée ne tient compte que des GES sur les exploitations agricoles. Elle ne tient pas compte des émissions en amont de l'exploitation, liées à la production des intrants (produits phytosanitaires et engrais azotés, aliments pour le bétail lorsqu'ils ne sont pas produits sur les fermes), ni des émissions en aval, liées au transport et à la transformation des produits.

Dans une étude publiée en janvier 2019¹³, des chercheurs ont calculé l'empreinte carbone de l'alimentation en France, dans une optique « du champ à l'assiette ». Il ressort de cette étude que les émissions agricoles directes et indirectes¹⁴ représentent le premier poste de l'empreinte carbone de l'alimentation des ménages. L'évolution des régimes alimentaires vers des alimentations moins riches en viande et en produits laitiers ainsi que la réduction du recours aux intrants azotés sont deux enjeux essentiels pour réduire ces émissions. Le méthane (CH₄) et le protoxyde d'azote (N₂O) représentent un poids quasiment égal dans les émissions de GES agricoles (respectivement 45 et 43 % en 2017), le dioxyde de carbone (CO₂) représentant lui un poids plus faible (12 % en 2017).

L'émission de protoxyde d'azote intervient lors de la fertilisation azotée des cultures, qu'elle soit minérale ou organique. Les taux d'émissions de N₂O dépendent des quantités épandues, du type d'engrais (nitrate, ammonitrate...), de la forme de l'engrais (solide/liquide), de l'assolement et des conditions climatiques avant et après apport. Par son cahier des charges (limitation de la fertilisation, limitation du nombre d'animaux par hectare...) et ses pratiques (compostage de la fertilisation organique, cultures de légumineuses...), l'agriculture biologique émet moins de N₂O que l'agriculture conventionnelle.

¹¹ <https://www.iddri.org/fr/publications-et-evenements/etude/une-europe-agroecologique-en-2050-une-agriculture>

¹² Citepa, juillet 2019. Inventaire des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre en France – Format Secten

¹³ Barbier C. et al. L'empreinte énergétique et carbone de l'alimentation en France. Paris : IDDRI, 2019

¹⁴ On parle d'émissions indirectes de l'agriculture pour désigner les émissions liées à la fabrication des intrants utilisés pour la production (engrais, produits phytosanitaires, matériel, etc.)

Une récente étude¹⁵ menée par le FiBL dans le cadre d'une expérimentation en champ visant à comparer sur le long terme les systèmes bio et conventionnels (expérimentation DOK) conclut à des émissions de N₂O à l'hectare de 40 % inférieures dans les systèmes bio.

Concernant le méthane, les fermes bio font face aux mêmes problématiques de fermentation entérique (émission de méthane issue de la digestion des animaux) que les fermes conventionnelles. En revanche, le faible renouvellement des animaux pour cause de carrière plus longue en bio améliore le bilan à l'échelle du troupeau. La pratique de compostage des effluents d'élevage permet de réduire les émissions de méthane par rapport au stockage en tas ou au lisier.

Le cahier des charges bio impose une « utilisation responsable de l'énergie » (encadrement du chauffage des serres...). Parce qu'ils ne recourent pas aux engrais et pesticides de synthèse dont la fabrication et le transport sont coûteux en énergie, les systèmes bio utilisent en moyenne moins d'énergie par unité produite que les systèmes conventionnels¹⁶. Par ailleurs, des études ont montré que les fermes en agriculture biologique séquestrent davantage de carbone dans le sol du fait de leur mode de fertilisation axé autour des apports de matière organique et de l'introduction de légumineuses dans les rotations¹⁷. D'autres pratiques au cœur de l'agriculture biologique sont favorables à la séquestration du carbone dans les sols (gestion durable des prairies permanentes, allongement des prairies temporaires, cultures intermédiaires, mise en place de haies et pratique de l'agroforesterie)¹⁸. De plus, l'élevage biologique permet de lutter contre la déforestation importée. En effet, en élevage biologique, l'alimentation des animaux provient prioritairement de la ferme et repose principalement sur l'herbe et les fourrages, ce qui limite grandement le recours aux aliments concentrés tels que les tourteaux de soja, dont la production est responsable d'une déforestation massive en Amérique du Sud¹⁹.

Selon plusieurs études, en grandes cultures, les émissions globales de GES dues aux engrais minéraux (énergie liée à leur fabrication, protoxyde d'azote émis après épandage) représentent environ 70 à 80 % des émissions des exploitations²⁰. Les systèmes en AB n'utilisant pas d'engrais de synthèse, les taux d'émissions globaux à l'hectare sont inférieurs de 48 % à 66 % à ceux des systèmes conventionnels²¹.

¹⁵ Skinner C. et al. The impact of long-term organic farming on soil-derived greenhouse gas emissions. *Scientific Reports*, 2019, 9 (1), 1702

¹⁶ Clark M., Tilman D. Comparative analysis of environmental impacts of agricultural production systems, agricultural input efficiency, and food choice. *Environmental Research Letters*, 2017, 12:064016

¹⁷ Gattinger A. et al. Enhanced top soil carbon stocks under organic farming. *Proceedings of the National Academy of Science of USA*, 2012, 109(44):18226–18231.

¹⁸ Denhartigh C. Etat des connaissances et pistes de réflexion - Séquestration du carbone dans les sols agricoles en France. Réseau Action Climat, 2019

¹⁹ Jennings S., Lisa King L., de Korte M., Moniot L. Déforestation importée, arrêtons de scier la branche ! Comprendre l'empreinte de la France et son association à la déforestation mondiale via ses importations de matières premières agricoles et forestières. WWF France, 2018.

²⁰ Viaux P. Agriculture biologique et environnement In *Agriculture biologique, Regards croisés d'un groupe de travail de l'Académie d'Agriculture de France*. Paris : Académie d'Agriculture de France, 2010, pp 76-90

²¹ Alfoeldi T. et al. Organic agriculture and the environment In Scialabba N.E.-H., Hattam C. (dir.) *Organic agriculture, environment and food security*. Rome : FAO, 2002, pp 21-62

III. Recevabilité

7. En l'espèce, les recours introduits par l'Association Notre Affaire à Tous, Greenpeace France, la Fondation Nicolas Hulot et Oxfam France a pour objectif la condamnation de l'État au paiement de dommages et intérêts en réparation des préjudices subis du fait de la violation de ses obligations.

Ce préjudice est distinct pour chacune d'entre elle, étant attaché aux intérêts que ces associations défendent.

Notamment, le recours vise à démontrer la violation par l'État de ses obligations, générales et spécifiques, en matière de lutte contre le changement climatique.

En particulier, il y est démontré, à titre de ses obligations spécifiques, la méconnaissance des objectifs qui lui sont assignés en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'amélioration de l'efficacité énergétique, d'augmentation des énergies renouvelables et l'insuffisante mise en œuvre des règles sectorielles et des mesures d'évaluation et de suivi.

Autrement dit, les questions de fait et de droit soulevées dans le cadre de ce recours ont directement trait à la protection de l'environnement et, précisément, à la lutte contre le changement climatique.

Il a été rappelé que le changement climatique a des incidences lourdes sur l'agriculture et la sécurité alimentaire des citoyens et citoyennes. De même, les politiques liées à l'agriculture occupent un rôle fondamental dans la politique environnementale, l'agriculture biologique étant reconnue comme contribuant aux objectifs d'atténuation et d'adaptation au changement climatique.

Ainsi, les problématiques environnementales sont intrinsèquement liées aux problématiques de l'agriculture.

8. Or, ces problématiques figurent en tête des intérêts défendus par la Fédération, dont les statuts prévoient, en leur article 4ème :

“Cette fédération a essentiellement pour objet l'organisation, la représentation et la défense au plan national et international de la profession d'agrobiologiste, et de ses intérêts économiques, sociaux, culturels, matériels, juridiques et moraux ainsi que la promotion d'un développement cohérent, durable et solidaire de l'agriculture biologique.”

9. Ainsi, la violation par l'État de ses obligations en matière de lutte contre le changement climatique porte atteinte aux intérêts collectifs défendus par la Fédération.

En effet, l'articulation étroite entre agriculture biologique et changement climatique, du fait de leurs déterminants communs et de l'intensité des effets du changement climatique sur la production agricole, d'une part, et, d'autre part, du rôle clé de l'agriculture biologique dans les stratégies d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, la Fédération s'est constamment impliquée activement dans la lutte contre le changement climatique.

Partant, en refusant l'adoption de mesures suffisantes pour lutter contre le changement climatique, notamment en matière d'agriculture, l'État a causé un préjudice à la Fédération requérante, ainsi qu'il le sera démontré *infra*.

Ce faisant, la carence fautive de l'État que la Requérante démontre constitue un obstacle à la concrétisation de l'objet social de la Fédération.

10. Dans ces conditions, la Fédération justifie d'un intérêt certain à demander réparation de son préjudice subi du fait des violations par l'État de ses obligations en matière de lutte contre le changement climatique.

Par ailleurs, cet intérêt est distinct de celui de la Requérante.

La Fédération est recevable à intervenir volontairement à la présente instance.

DISCUSSION

I. L'agriculture, exemple de la méconnaissance par l'État de ses obligations en matière de lutte contre le changement climatique

A. S'agissant des obligations spécifiques de lutte contre le changement climatique en lien avec l'agriculture biologique

11. La Requérante a démontré dans son recours au principal que l'État est soumis à une obligation générale de lutte contre le changement climatique, issue de la Charte de l'environnement, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe général du droit relatif au droit de chacun de vivre dans un système climatique soutenable qui suppose, notamment, de prendre des mesures destinées à contenir l'ampleur du changement climatique, en vue de protéger les milieux naturels et les citoyens et, plus largement, d'adopter les mesures destinées à limiter et, si possible, éliminer les dangers liés au changement climatique.

Cette obligation générale se décline en obligations spécifiques, en particulier dans le secteur de l'agriculture qui représente environ 20 % des émissions de GES de la France.

Ainsi l'article 31 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (« loi Grenelle I ») identifie plusieurs actions à mettre en œuvre par l'État afin développer une agriculture bas-carbone contribuant à la réduction des émissions de GES. L'article 31 dispose :

« La vocation première et prioritaire de l'agriculture est de répondre aux besoins alimentaires de la population, et ce de façon accentuée pour les décennies à venir. Le changement climatique, avec ses aléas et sa rapidité, impose à l'agriculture de s'adapter, de se diversifier et de contribuer à la réduction mondiale des émissions de gaz à effet de serre. Pour cela, il est indispensable de préserver les surfaces agricoles, notamment en limitant leur consommation et leur artificialisation.

[...]A cet effet, les objectifs à atteindre sont :

- a) De parvenir à une production agricole biologique suffisante pour répondre d'une manière durable à la demande croissante des consommateurs et aux objectifs de développement du recours aux produits biologiques dans la restauration collective publique ou à des produits saisonniers à faible impact environnemental, eu égard à leurs conditions de production et de distribution. Pour satisfaire cette attente, l'État favorisera la production et la structuration de cette filière pour que la surface agricole utile en agriculture biologique atteigne 6 % en 2012 et 20 % en 2020. [...]* »

Les éléments exposés ci-dessous tendent à démontrer que l'Etat a manqué à son obligation de favoriser la production et la structuration de la filière biologique, compromettant ainsi par son action l'atteinte de l'objectif de 20 % de surfaces certifiées bio en 2020.

B. S'agissant de la méconnaissance par l'État de ses obligations

(i). Fonctionnement de la PAC et des aides à l'agriculture biologique

12. La politique agricole commune (« PAC ») est mise en œuvre dans le cadre de programmations pluriannuelles, au cours desquelles un budget et des règles d'attribution des aides sont fixées.

La programmation actuelle, courant sur la période 2015-2020, répartit le budget de la PAC entre deux enveloppes :

1. Un « premier pilier » représentant 83 % du budget de la PAC en France
2. Un « deuxième pilier » représentant 17 % du budget de la PAC en France

S'agissant du premier pilier, un des trois dispositifs mis en place, dit dispositif « paiement vert »²², s'est fixé des règles d'attribution visant à améliorer le bilan environnemental et climatique de l'agriculture européenne, par le maintien des prairies permanentes, des surfaces d'intérêt écologique, et la diversification des assolements.

Cependant, dans son rapport n° 21-2017, la Cour des comptes de l'Union Européenne conclut :

*« nous jugeons peu probable que le verdissement tel qu'il est actuellement mis en œuvre entraîne une amélioration significative des performances environnementales et climatiques de la PAC. »*²³

Ainsi, les aides octroyées dans le cadre du premier pilier ne sauraient répondre aux objectifs de diminution des émissions de GES en agriculture, mais permettent au contraire le maintien, par un soutien financier conséquent, de systèmes agricoles allant à l'encontre de ces objectifs.

Le second pilier de la PAC contient une diversité de mesures conçues notamment pour accompagner les exploitants dans l'évolution de leur production vers l'agriculture biologique²⁴. Deux dispositifs co-existent :

- les aides à la conversion, réservées aux surfaces en conversion vers l'agriculture biologique, octroyées pendant une durée de 5 ans, et
- les aides au maintien, réservées aux surfaces certifiées « agriculture biologique », octroyées pour une durée de 1 à 5 ans.

Les aides à l'agriculture biologique sont un outil efficace de développement des surfaces certifiées bio et répondent ainsi à l'objectif fixé à l'article 31 de la loi Grenelle I du 3 août 2009. En témoigne la forte

²² Trois dispositifs concentrent 85 % des aides octroyées aux agriculteurs dans le cadre du premier pilier : les « droits à paiements de base », le « paiement vert » et les « aides couplées ».

²³ [Le verdissement : complexité accrue du régime d'aide au revenu et encore aucun bénéfice pour l'environnement, Cour des comptes de l'Union Européenne, Rapport n°21-2017](#)

²⁴ Le second pilier de la PAC contient également des mesures conçues pour soutenir les exploitations souffrant de désavantages conjoncturels (système assurantiel) ou structurels (indemnités compensatoires de handicap naturel). Ces aides fonctionnent selon le principe du co-financement : il n'est possible de bénéficier des crédits européens que si un financement national est également apporté. Pour l'agriculture biologique, la part nationale doit représenter un minimum de 25% de l'aide. Autrement dit, pour qu'un agriculteur touche 100€ d'aide bio, un financeur national (le ministère de l'agriculture dans la plupart des cas) doit être prêt à donner 25€ qui seront, à cette condition, complétés par 75€ de fonds européens.

augmentation des surfaces en conversion à l'agriculture biologique à partir de la revalorisation des aides à partir de la nouvelle programmation de 2015 (par exemple, pour la culture des céréales bio²⁵).

(ii). Suppression des aides au maintien de l'agriculture biologique

13. En dépit de l'augmentation louable du niveau d'aides octroyées à l'hectare, l'Etat a sous-dimensionné les enveloppes destinées à financer le second pilier de la PAC. Autrement dit, les aides à l'agriculture biologiques étaient revalorisées, mais sans moyens budgétaires.

Ainsi, dès 2014, la FNAB alertait l'Etat sur le manque de moyens alloués aux aides à l'agriculture biologique, au regard des ambitions de développement pourtant affirmées par les pouvoirs publics²⁶. Confirmant les inquiétudes exprimées alors, il est apparu au deuxième semestre 2017, à mi-parcours de la programmation, que le second pilier de la PAC souffrait d'un besoin de refinancement de l'ordre de 1,2 Mrd d'euros. A elle seule, les aides à l'agriculture biologique souffraient d'un besoin de refinancement compris entre 100 et 600 millions d'euros.

L'évaluation à mi-parcours du plan ambition bio réalisée en mars 2017 par le Conseil Général de l'Alimentation, de l'Agriculture et les Espaces Ruraux dressait le même constat :

« L'insuffisance des crédits pour accompagner le mouvement de conversion a été unanimement constatée. S'y ajoute le retard dans le paiement des aides 2015 et 2016, qui génère des difficultés de trésorerie pour les agriculteurs bénéficiaires qui pourraient être préjudiciables pour la pérennité de leur conversion. Tout ceci pourrait constituer un frein à la conversion vers l'agriculture biologique. »

« Programme Ambition bio 2017 ; premier bilan intermédiaire » ; CGAAER, mars 2017

Ce genre de situation budgétaire était anticipé par les textes européens, qui ouvrent la possibilité aux états-membres de transférer une partie du budget du 1er pilier de la PAC vers le 2nd pilier de la PAC. Cette décision a mécaniquement pour effet de diminuer les aides octroyées dans le cadre du 1er pilier, au bénéfice des producteurs qui souscrivent aux aides du 2nd pilier.

Ainsi, sous les atours d'une mesure de gestion, le transfert d'un pilier à l'autre ouvre la possibilité pour les pouvoirs publics de rendre plus attractives les pratiques agricoles conformes aux objectifs climatiques, et moins attractives celles qui contreviennent à ces objectifs.

Les textes européens offrent aux Etats membres la possibilité de transférer jusqu'à 15% du budget du 1er pilier vers le 2nd pilier de la PAC. Au regard des besoins généraux du second pilier de la PAC, et des besoins spécifiques des aides à l'agriculture biologique, la FNAB a alors invité le gouvernement à actionner pleinement ce mécanisme (15%) et à réserver un minimum de 3% du transfert à l'agriculture biologique.

Malgré ces demandes, l'Etat a limité le transfert du 1er au 2nd pilier à 4,2%, c'est-à-dire 650 millions d'euros, alors que le besoin budgétaire du second pilier était estimé à près du double de cette somme. Seulement 45 millions d'euros ont été fléchés spécifiquement vers l'aide à l'agriculture biologique (c'est-à-dire 0,8% de transfert quand la FNAB estimait les besoins à 3%). Une augmentation de la redevance pollution diffuse a également été arbitrée, pour ajouter 50 millions d'euros à l'enveloppe

²⁵ Les aides étaient de 200 € / ha avant 2015 et sont passées à 300 € / ha après 2015.

²⁶ Communiqué de presse du 10 septembre 2014 Développement de l'agriculture biologique 2015-2020, Les producteurs bio demandent à l'Etat et aux Régions de revoir leur copie

des aides à l'agriculture bio. Au total, un apport de 95 millions d'euros, correspondant à la fourchette la plus basse des besoins financiers de l'agriculture biologique a été arbitrée.

Afin d'éviter que les besoins réels ne dépassent cette estimation basse, l'Etat a décidé de se désengager du financement de l'aide au maintien à l'agriculture biologique. Ce désengagement a permis, de 2018 à 2020, de diminuer les besoins de financement de l'aide à l'agriculture biologique.

En résumé, la décision du gouvernement de limiter le transfert du premier au deuxième pilier de la PAC à 4,2 % a eu pour effet de diminuer le financement des aides à l'agriculture biologique, dans le but de préserver les financements des aides non-conditionnées à des changements de pratiques agricoles.

Par cette action, l'Etat a donc manqué à son obligation spécifique de lutte contre le changement climatique en lien avec l'agriculture.

Le rapport d'information du Sénat n° 277 (2019-2020) sur les financements publics consacrés à l'agriculture biologique, déposé le 29 janvier 2020, accrédite cette analyse :

« Entre redéploiement (transfert d'un pilier de la PAC à un autre, éviction d'interventions traditionnelles des Agences de l'Eau), aggravation de la fiscalité sectorielle (hausse de la redevance pour pollution diffuse) et cessation annoncée des aides au maintien par le ministère de l'agriculture, un mélange critiquable d'expédients a été réuni qui laisse l'ambition bio sans moyens.

En toute hypothèse, à taux de soutien inchangé, le montant des crédits d'engagement restant disponibles est incompatible avec le volume des conversions nécessaires pour suivre la trajectoire des objectifs surfaciques du projet « Ambition bio 2022 » qui devraient considérablement peser sur la programmation européenne à venir »

(iii). Une gestion déficiente des aides agricoles qui a pénalisé spécifiquement l'agriculture biologique

■ Le traitement de l'agriculture biologique dans la crise des retards de paiements

14. La programmation PAC 2015 – 2020 a été marquée par une crise majeure dans la gestion de l'instruction et des paiements de toutes les aides PAC. Cette crise s'est traduite par des retards de paiement des aides : la majeure partie des aides du 1^{er} pilier de la campagne 2015 a été payée en octobre 2016 tandis que les aides à l'agriculture biologique ne l'ont été qu'en novembre 2017.²⁷

Ces retards de paiement ont été principalement causés par des difficultés d'ordre technique. En effet, en 2014, la France entreprend, sous la pression de la Commission Européenne, de redessiner le registre parcellaire graphique (RPG) qui sert de base pour l'octroi des aides de la PAC. Selon la Commission, le RPG ne prenait pas suffisamment en compte les surfaces non agricoles (SNA), ce qui entraînait des versements d'aides non conformes aux règles européennes. Il était dès lors nécessaire de redessiner chaque surface non agricole (haie, mare, bosquet...). Le chantier, confié en premier lieu à l'IGN en juillet 2014 a pris un retard considérable. Dans un article de la revue *Techniques et Culture*, Léo Magnin explique ce retard par la mauvaise organisation politique de ce chantier administratif, et la négligence de la complexité du travail de numérisation.²⁸

²⁷ [Communiqué de presse du Ministère de l'agriculture du 3 novembre 2017: « Les paiements pour les mesures agro-environnementales et climatiques et les aides en faveur de l'agriculture biologique ont commencé »](#)

²⁸ Magnin, L. 2019 « La politique agricole commune et les données retardataires », *Techniques&Culture* 72 « En cas de panne », p. 130-143.

Dans un rapport publié en 2018 sur la question des retards de paiement, la cour des comptes dresse un constat similaire, insistant par ailleurs sur les enjeux de gouvernance :

« Ces dysfonctionnements tiennent tout d'abord à la complexité de la chaîne de paiement des aides du FEAGA [1^{er} pilier, ndlr] et du FEADER [2^e pilier, ndlr] du fait de l'imbrication des responsabilités entre l'ASP, le ministère de l'agriculture et, depuis 2014, les régions s'agissant du FEADER. (...) »

L'insuffisante préparation de la France à la mise en place d'un dispositif approprié de paiement des aides de la programmation 2014-2020 doit inciter les autorités françaises à tirer les leçons de cette expérience pour préparer la prochaine programmation 2021-2027. »²⁹

Ainsi, les retards de paiements des aides de la PAC sont la conséquence d'une négligence de l'Etat quant à la complexité des tâches administratives qui lui incombait, ainsi que d'une mauvaise organisation de la chaîne de paiement de ces aides.

Comme mentionné *supra*, les aides à l'agriculture biologique sont pluriannuelles (accordées sur plusieurs années) et font parties du 2nd pilier de la politique agricole commune. Ces deux aspects ont ajouté à la complexité d'instruction des aides bio pour les raisons suivantes :

1. La gestion des aides du second pilier a été transférée aux Conseils régionaux pour la programmation 2015 – 2020. Cette évolution dans la gouvernance des aides a ajouté de la complexité, en impliquant un acteur supplémentaire dans la définition des règles d'attribution des aides.
2. La pluri-annualité des aides implique que certains critères d'attribution sont vérifiés sur toute la durée du contrat d'aides (par exemple la règle rotation des cultures). Les outils d'instruction de ces nouveaux critères ont été difficilement mis en œuvre par les services de l'Etat, ce qui aboutit à des retards de paiements supplémentaires.

Cependant, malgré les difficultés techniques énumérées ci-dessus, l'Etat est responsable du manque d'anticipation des difficultés d'instruction que ses services allaient rencontrer. **Autrement dit, l'Etat est responsable d'avoir construit un système de règle et de gouvernance complexe dont la mise en œuvre dépassait les moyens dont il disposait.**

Enfin, le retard pris spécifiquement sur les aides à l'agriculture biologique sont également l'effet d'une priorisation dans le rattrapage des dossiers souffrant d'un retard. En effet, l'Etat a priorisé son action sur les aides du premier pilier concernant tous les producteurs (bio comme non bio). L'intervention de la directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises au ministère de l'agriculture et de l'alimentation devant la commission des finances du Sénat, le 10 octobre 2018 le montre :

« Nous avons mis l'accent sur les aides du premier pilier pour résorber le retard, car sur un montant total d'aides de près de 10 milliards d'euros annuels, les mesures agroenvironnementales représentent environ 300 millions d'euros. Donc, 3 % du volume des »

²⁹ Cour des comptes, La chaîne de paiement des aides agricoles (2014-2017), une gestion défailante, une réforme à mener, Communication à la commission des finances du Sénat, juin 2018.

aides ne font pas encore l'objet d'un rattrapage total du calendrier, même si nous y travaillons avec le PDG de l'ASP pour la fin de l'année. »³⁰

L'Etat a donc décidé de prioriser le versement des aides non-conditionnées à des changements de pratiques, au dépend du versement des aides à la conversion et au maintien à l'agriculture biologique.

En février 2019, la FNAB a accompagné cinq producteurs pour lancer une action en justice pour obtenir le paiement des aides, ainsi qu'une réparation au titre du préjudice subi du fait des retards de paiement. La procédure contentieuse est en cours, et a permis de mettre au jour la situation de producteurs bio obligés de solliciter des prêts bancaires, avec intérêts, pour compenser les difficultés de trésoreries consécutives aux retards de paiement.

Par son action, l'Etat a ainsi complexifié l'accès aux aides à l'agriculture biologique, et mis en difficulté financière des producteurs qui s'engageaient dans une démarche à même de répondre aux enjeux climatiques.

■ Une complexité des aides bio qui pénalise des producteurs engagés dans la démarche

15. Du fait des retards de paiement, les directions départementales des territoires n'ont instruit les demandes d'aides qu'à partir de 2017, c'est-à-dire 3 ans après l'entrée en vigueur de la nouvelle PAC. Or, certaines règles qui devaient faire l'objet d'un suivi annuel n'ont fait l'objet d'une instruction qu'au bout de plusieurs années, donnant lieu ainsi à des « anomalies », considérées par l'administration comme des fraudes. Parmi de nombreux exemples, celui des « contrats à durée réduite » est certainement celui qui touche le plus de producteurs.

Ainsi, à l'automne 2017, la FNAB est alertée d'une problématique concernant l'instruction des dossiers PAC, qui touche les producteurs dont le contrat d'aides bio est « à cheval » sur la programmation PAC précédente et la programmation actuelle.

Pour illustrer : imaginons un producteur faisant une demande d'aide bio en 2012 pour 5 ans sur une parcelle en « grandes cultures ». Sur les 5 ans de son contrat, ce producteur a décidé d'adopter l'assolement suivant sur sa parcelle :

Programmation PAC précédente			Programmation PAC actuelle	
2012	2013	2014	2015	2016
Luzerne (légumineuse)	Blé (Céréale)	Mais (Céréale)	Trèfle (légumineuse)	Trèfle (légumineuse)

Le contrat du producteur sur la programmation actuelle dure 2 ans, parce qu'il a déjà touché 3 ans d'aides dans la programmation précédente et qu'un contrat d'aides bio ne peut pas durer plus de 5 ans. L'administration a donc adapté la durée du contrat en faisant un « contrat à durée réduite » de 2 ans.

³⁰ Mme Valérie Metrich-Hecquet, directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises au ministère de l'agriculture et de l'alimentation devant la [Commission des Finances du Sénat, le 10 octobre 2018](#)

Pour recevoir l'aide bio sur une parcelle de « grandes cultures », les règles fixées en début de programmation établissent que l'agriculteur doit planter au moins une culture de type « céréale oléo-protéagineux » dans la durée de son contrat. S'il n'implante que des légumineuses, la parcelle est considérée comme une prairie, et n'est donc pas éligible au même montant d'aide.

Dans le cas exposé ci-dessus, l'agriculteur a implanté un blé en 2013 et un maïs en 2014. Cependant, l'administration ne prenant pas en compte l'assolement qui a été pratiqué avant 2015, seul l'assolement pratiqué dans le cadre du contrat court est pris en compte. Or, en 2015 et en 2016, l'agriculteur cité en exemple n'a implanté que des trèfles. Dès-lors, après instruction du dossier (en 2017 du fait des retards de paiement), la direction départementale des territoires considère que l'agriculteur n'a pas respecté la règle de rotation des cultures, et lui demande de rembourser les aides reçues, et de payer des sanctions.

La principale objection que les producteurs bio sont fondés à soulever réside dans le fait que cette règle ne leur était pas accessible au moment de leur déclaration PAC, et que les retards de paiement ne leur ont pas permis d'adapter leurs assolements au cours de leurs contrats.

D'autres difficultés d'instruction de ce type sont apparues depuis 2017 et le début des instructions d'aides bio. Si certains cas de fraude isolés ne peuvent être exclus, la majorité des cas recensés concernent des producteurs qui respectent le cahier des charges de l'agriculture biologique, mais contreviennent à des critères d'éligibilité supplémentaires, inconnus des exploitants.

Un décret (n°2020-633 du 26 mai 2020) a modifié, et assoupli, le régime de sanction applicable, en cas d'anomalies, aux agriculteurs bénéficiaires d'aides agroenvironnementales et climatiques (MAEC), d'aides à l'agriculture biologique (CAB et MAB). Il stipule notamment :

"il n'est pas imposé de sanction administrative lorsque l'anomalie résulte d'une erreur de l'autorité compétente ou d'une autre autorité que l'exploitant concerné par la sanction administrative ne pouvait raisonnablement déceler".

Par ce décret, l'Etat reconnaît ainsi que certaines règles ayant entraîné des « anomalies » n'étaient pas connues des producteurs. Cependant, si ce décret permet qu'aucune sanction ne soit prononcée, il ne prévoit pas d'annuler la demande de remboursement des aides versées qui restera donc exigible.

Ainsi, du fait des retards de paiement, et d'une impréparation des services déconcentrés lors de l'instruction des dossiers d'aides à l'agriculture biologique, certains producteurs se voient pénalisés financièrement, alors qu'ils se sont engagés dans une démarche de progrès propre à répondre aux enjeux climatiques.

C. Conclusions générales

16. Il apparaît de ce qui précède que l'État s'est abstenu d'adopter, ou d'appliquer, les mesures pourtant identifiées comme nécessaires pour permettre au secteur agricole de s'adapter, de se diversifier et de contribuer efficacement à la réduction des émissions de GES.

L'État a ainsi violé ses obligations spécifiques fixés par la loi, notamment par l'article 31 de la loi Grenelle I, en particulier par l'insuffisance des moyens mobilisés, en la matière, afin de favoriser la production et la structuration de la filière biologique, compromettant ainsi l'atteinte de l'objectif de 20 % de surfaces certifiées bio en 2020 :

- La décision du gouvernement de limiter le transfert du premier au deuxième pilier de la PAC à 4,2%, a eu pour effet de diminuer le financement des aides à l'agriculture

biologiques, dans le but de préserver les financements des aides non-conditionnées à des changements de pratiques agricoles.

- En outre, les retards de paiements des aides de la PAC sont la conséquence d'une négligence de l'État quant à la complexité des tâches administratives qui lui incombent, ainsi que d'une mauvaise organisation de la chaîne de paiement de ces aides. L'État a donc décidé de prioriser le versement des aides non-conditionnées à des changements de pratiques, au dépend du versement des aides à la conversion et au maintien à l'agriculture biologique.
- L'État a ainsi complexifié l'accès aux aides à l'agriculture biologique, et mis en difficultés financière des producteurs qui s'engageaient dans une démarche à même de répondre aux enjeux climatiques.
- Ainsi, du fait des retards de paiement, et d'une impréparation des services déconcentrés lors de l'instruction des dossiers d'aides à l'agriculture biologique, certains producteurs se voient pénalisés financièrement, alors qu'ils se sont engagés dans une démarche de progrès propre à répondre aux enjeux climatiques.

Cette violation par l'État de ses obligations spécifiques en matière de lutte contre le changement climatique en lien avec l'agriculture a eu pour conséquence l'échec du « projet agro-écologique » poursuivi par la Stratégie Nationale Bas Carbone

Cette violation participe ainsi à la violation par l'État de son obligation générale de lutte contre le changement climatique résultant de la Charte de l'environnement et de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et engage ainsi sa responsabilité.

II. Sur le lien de causalité et le préjudice

A. Sur le lien de causalité

17. Sur le lien de causalité entre les fautes de l'État et l'aggravation du changement climatique, la Fédération intervenante se joint aux conclusions de la Requérante.

Cette aggravation du changement climatique est à son tour à l'origine directe des préjudices invoqués par la Fédération intervenante.

B. Sur le préjudice

18. **En l'espèce**, la Fédération intervenante, a été créée en 1978, conformément aux dispositions du livre III du Code du Travail (loi du 25 février 1927), entre tous les syndicats, unions de syndicats, associations de producteurs, organisations de producteurs à vocation syndicale ou, par défaut, collège producteur d'une Interprofession Biologique Régionale.

Cette Fédération regroupe en son sein les agrobiologistes de toutes les régions de France. Sous le terme générique d'Agriculture Biologique, sont comprises la Biodynamie, la Permaculture,... et toutes les formes d'agriculture reconnues comme telles par les pouvoirs publics (réf. Loi d'Orientation n°80-502 du 4/07/1980).

En particulier, la Fédération a pour objet, aux termes de l'article 4 de ses statuts (reproduits *supra*), "l'organisation, la représentation et la défense au plan national et international de la profession d'agrobiologiste, et de ses intérêts économiques, sociaux, culturels, matériels, juridiques et moraux ainsi que la promotion d'un développement cohérent, durable et solitaire de l'agriculture biologique."

En pratique, la Fédération œuvre, conformément à sa Charte des valeurs³¹, à favoriser une transition écologique de la société, une économie équitable dans les territoires, et une société plus humaine et plus juste.

La prise en compte des enjeux climatiques et la mise en œuvre d'actions pour atténuer nos émissions de GES et s'adapter au changement climatique se retrouvent dans une grande variété de démarches et projets mis en œuvre par la Fédération Nationale et ses groupements régionaux et départementaux :

- Un projet national « Réseau Bio Climat³² », pour favoriser la transition agricole et climatique des fermes et des territoires
- Des publications pour favoriser la prise de conscience de l'urgence climatique et de l'importance d'aborder la transition agricole en ce sens : des publications à destination des agriculteurs bio pour mettre en avant les pratiques agricoles les plus favorables au climat³³, une publication à destination des collectivités locales pour favoriser le développement de la bio au service de leurs objectifs climatiques³⁴, un guide à destination du grand public (« Guide pour vos avis bioclimatosceptiques³⁵ »)...
- De l'accompagnement à destination des agriculteurs bio de notre réseau pour mieux connaître les marges de manœuvre pour diminuer les émissions de GES sur leurs fermes, leurs consommations énergétiques, pour s'adapter au changement climatique³⁶...
- Des temps d'information et de mobilisation internes : Assemblées générales de groupements, Commissions nationales ou séminaires d'équipes sur le thème du changement climatique...
- Des coopérations avec des collectivités locales sur ce sujet : réalisation de diagnostics ClimAgri pour envisager une agriculture 100% au service des objectifs climatiques territoriaux³⁷, participation à la définition et à la mise en œuvre de Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET)...

19. Or, l'aggravation du changement climatique ou, à tout le moins, l'impossibilité d'y remédier, imputable aux fautes de l'État (voir *supra*), porte atteinte aux intérêts collectifs défendus par la Fédération intervenante, en ce qu'il constitue en un obstacle à la concrétisation de son objet.

³¹ https://www.fnab.org/attachements/article/926/2017_FNAB_Charte_synth%C3%A9tique_version_web.pdf

³² <https://territoiresbio.fr/agriculture-biologique-et-changement-climatique/reseau-bio-climat-favoriser-la-diminution-des-ges-et-ladaptation-au-changement-climatique-des-exploitations-agricoles-et-des-territoires/>

³³ <https://territoiresbio.fr/agriculture-biologique-et-changement-climatique/deux-guides-des-pratiques-bio-les-plus-favorables-au-climat/>

³⁴ <https://territoiresbio.fr/agriculture-biologique-et-changement-climatique/deux-guides-des-pratiques-bio-les-plus-favorables-au-climat/>

³⁵ <https://www.auvergnerhonealpes.bio/docs/telechargements/bdbioclimatosceptiquesvtot.pdf>

³⁶ <https://territoiresbio.fr/agriculture-biologique-et-changement-climatique/cap-climat-les-agriculteurs-bretons-ameliorent-la-resilience-de-leurs-fermes/>

³⁷ <https://territoiresbio.fr/agriculture-biologique-et-changement-climatique/quelle-incidence-dun-doublement-des-surfaces-bio-pour-le-climat/>

- le changement climatique porte atteinte aux adhérents de la FNAB, agriculteurs et agricultrices biologiques, en bouleversant leur activité professionnelle et fragilisant la viabilité économique des exploitations agricoles
- la faiblesse des objectifs de l'État en termes de développement de l'agriculture biologique, la faiblesse des moyens mis en oeuvre pour les atteindre et les défaillances répétées fragilisent le développement pérenne de ce mode de production en France, qui est pourtant reconnu comme une solution pour atteindre les objectifs nationaux de diminution des émissions de GES.

Il est constant que si l'État avait pris toutes les mesures nécessaires au regard de ses obligations générales et spécifiques en matière de lutte contre le changement climatique et de développement de l'agriculture biologique, certains projets de la Fédération auraient pu être menés à bien et obtenir des résultats tout à fait différents.

À ce titre, elle est fondée à solliciter l'octroi d'une indemnité d'un montant d'1 euro au titre de son préjudice moral.

Les injonctions sollicitées par la Requérante sont de nature à mettre un terme à ce préjudice.

PAR CES MOTIFS,

et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin même d'office, la Fédération Nationale d'Agriculture Biologique conclut qu'il plaise au tribunal administratif de Paris de bien vouloir :

- CONDAMNER l'État à lui verser la somme symbolique de 1 euro en réparation du préjudice moral subi ;
- ENJOINDRE au Premier ministre et aux ministres compétents de mettre un terme à l'ensemble des manquements de l'État à ses obligations – générales et spécifiques – en matière de lutte contre le changement climatique ou d'en pallier les effets, de faire cesser le préjudice écologique, et notamment, et notamment de prendre les mesures nécessaires permettant d'atteindre les objectifs de la France en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre du secteur agricole et mobilisant des moyens suffisants pour favoriser les pratiques agricoles conformes aux objectifs climatiques.
- METTRE À LA CHARGE de l'État la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Guillaume Riou

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Guillaume Riou', is centered on a light gray rectangular background.

Président de la FNAB

PRODUCTIONS :

Production n° 1 Statuts de la Fédération Nationale d'Agriculture Biologique